

LES STATUTS DE LA CFDT

Mise à jour : Congrès 2002

SOMMAIRE

| | |
|-------------------------------------|----------|
| Les statuts de la CFDT | 4 |
| Déclaration de principes | 5 |
| Dispositions générales | 7 |
| Constitution..... | 8 |
| Fonctionnement | 10 |
| Financement | 15 |
| Dispositions diverses | 16 |

- Les statuts de la Confédération ont connu, depuis le Congrès d'évolution de 1964, des modifications lors des Congrès suivants portant sur :

↳ **1970** : les structures confédérales

↳ **1982** : la représentation des retraités

↳ **1985** : la mixité du Conseil National et du Bureau National

↳ **1998** : les modalités de vote sur l'activité du Bureau National

↳ **2002** : la périodicité entre Congrès, l'évolution de l'UCR, la mixité du Conseil National et du Bureau National.

1 - DECLARATION DE PRINCIPES

PREAMBULE

Tout le combat du mouvement ouvrier pour la libération et la promotion collective des travailleurs est basé sur la notion fondamentale que tous les êtres humains sont doués de raison et de conscience et qu'ils naissent libres et égaux en dignité et en droits.

Dans un monde en évolution, marqué par les progrès techniques qui devraient servir à son épanouissement, le travailleur est plus que jamais menacé par des structures et des méthodes déshumanisantes ou technocratiques qui font de lui un objet d'exploitation et d'asservissement.

Face aux conflits qui déchirent le monde, aux menaces de destruction de l'humanité par les armes nucléaires, les exigences de justice, de fraternité et de paix entre les peuples sont plus impérieuses que jamais.

Le syndicalisme est pour les travailleurs l'instrument nécessaire de leur promotion individuelle et collective et de la construction d'une société démocratique.

Pour cela, il doit rester fidèle à ses exigences premières de respect de la dignité de la personne humaine qui inspirent son combat pour la liberté et la responsabilité, pour la justice et la paix.

C'est pourquoi la confédération affirme sa volonté d'être une grande centrale démocratique répondant pleinement aux aspirations des travailleurs. Soulignant les apports des différentes formes de l'humanisme, dont l'humanisme chrétien, à la définition des exigences fondamentales de la personne humaine et de sa place dans la société, elle entend développer son action en restant fidèle à un syndicalisme idéologique fondé sur ces exigences qui demeurent les siennes. Sur ces bases, elle est résolue à poursuivre sa lutte pour les droits essentiels de l'homme, de la famille et des groupes dans le respect des devoirs qui en découlent.

Tout homme a droit à être traité comme une personne. A chacun doit être garanti le plein exercice de la liberté de conscience, d'opinion et d'expression, comme le droit de constituer des associations qui lui permettent de satisfaire aux divers besoins de la vie en société.

Tout homme a le droit de diriger sa vie, de développer sa personnalité au sein des divers groupes et des communautés naturelles dont la première est la famille et, pour ce faire, de

disposer, pour lui-même et les siens, de biens matériels, culturels et spirituels. Tout homme a droit de vivre dans une démocratie qui lui assure l'indépendance du pouvoir judiciaire, l'objectivité de l'information, la possibilité effective d'accéder à tous les niveaux de l'enseignement, une participation active à l'élaboration et au contrôle des décisions politiques.

Les catégories sociales, les régions et peuples les plus défavorisés ont droit à la solidarité effective de la société humaine dont l'organisation doit constamment inciter chaque homme et chaque groupe ou communauté plus favorisés aux devoirs que cette solidarité exige.

Aux travailleurs et aux travailleuses, la société doit garantir :

- le droit à un emploi assuré et librement choisi, le droit à un revenu lui permettant, ainsi qu'à sa famille, une vie conforme aux possibilités de la civilisation moderne et le droit à la propriété des biens nécessaires à son existence ;
- le droit à des conditions de vie et de travail garantissant l'intégrité et le développement de sa personne, à la solidarité effective de la communauté, notamment dans le chômage, la maladie et la vieillesse ;
- le droit au libre exercice de l'action syndicale, y compris le droit de grève, et à la responsabilité à tous les échelons de la vie économique et sociale ;
- le droit pour son organisation syndicale de défendre ses intérêts partout où ils sont en cause.

Sur ces bases, la confédération veut réaliser un syndicalisme de masse solidement implanté sur les lieux de travail, regroupant les travailleurs et les travailleuses de toutes catégories solidaires qui, respectant la philosophie, la religion, la motivation où chacun d'eux peut puiser les forces nécessaires à son action, veulent s'unir pour construire ensemble cette société démocratique basée sur les valeurs fondamentales auxquelles elle se réfère.

Dans la fidélité aux plus profondes traditions du mouvement ouvrier français, la confédération, convaincue que ces perspectives sont de nature à rassembler les travailleurs, décide de se donner comme statuts :

ARTICLE 1er

La confédération réunit des organisations syndicales ouvertes à tous les travailleurs résolus - dans le respect mutuel de leurs convictions personnelles, philosophiques, morales ou religieuses - à défendre leurs intérêts communs et à lutter pour instaurer une société démocratique d'hommes libres et responsables.

Conformément au préambule des présents statuts, la confédération et ses organisations affirment que la dignité de la personne humaine, base universelle des droits de l'homme à la liberté, la justice et la paix, et exigence première de la vie sociale, commande l'organisation de la société et de l'Etat.

En conséquence, les structures et les institutions de la société doivent :

- a) permettre à tout humain, dans les domaines individuel, familial et social de développer sa personnalité en assurant la satisfaction de ses besoins matériels, intellectuels et spirituels au sein des divers groupes et communautés auxquels il appartient ;
- b) offrir à chacun des chances égales d'accéder à la culture et de prendre ses responsabilités dans la construction de la société ;
- c) réaliser une répartition et un contrôle démocratique du pouvoir économique et politique assurant aux travailleurs et à leurs organisations syndicales le plein exercice de leurs droits.

De ce fait, la confédération conteste toute situation, toute structure ou régime qui méconnaissent ces exigences. Elle combat donc toutes les formes de capitalisme et de totalitarisme.

La confédération estime également nécessaire de distinguer ses responsabilités de celles des groupements politiques et entend garder à son action une entière indépendance à l'égard de l'Etat, des partis, des églises, comme de tout groupement extérieur.

Sans poursuivre par principe un développement systématique des antagonismes existant dans la société, elle entend dans son action susciter chez les travailleurs une prise de conscience des conditions de leur émancipation. Elle choisit, dans une totale autonomie et en fonction de ses principes, les moyens et les alliances qu'elle juge utile de mettre en oeuvre pour réaliser ses objectifs.

La confédération - fondée sur la démocratie interne de ses propres organisations et assurant à chacune d'elles sa part dans les délibérations et les décisions confédérales - combat pour la défense et l'extension des libertés économiques.

Pour atteindre les objectifs qu'elle s'assigne, elle développe systématiquement la formation de ses adhérents conformément aux valeurs auxquelles elle se réfère. Elle proclame que le syndicalisme, en développant la collaboration internationale des travailleurs doit assurer sa part de responsabilité dans l'organisation mondiale indispensable au développement des libertés, à la solidarité entre les peuples et au maintien de la paix.

2 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 - TITRE, FORME JURIDIQUE ET SIEGE SOCIAL

La confédération prend pour titre "Confédération française démocratique du travail" ; en initiales : CFDT. Elle a la forme juridique d'une union de syndicats de travailleurs, conformément au livre IV du Code du travail. Le siège social est fixé à Paris (19ème) - 4, boulevard de la Villette. Il pourra être transféré par décision du bureau national.

ARTICLE 3 - BUT DE LA CONFEDERATION

Sur la base des principes définis à l'article 1er, le but de la confédération est :

- de regrouper les syndicats rassemblant et organisant les travailleurs et les travailleuses quels que soient leur emploi, leur âge, leur nationalité,
- de coordonner et d'organiser les actions à caractère général avec les organisations confédérées et les travailleurs, pour la défense des intérêts économiques et professionnels et des droits matériels et moraux des salariés par les moyens les plus appropriés, y compris la grève,
- de développer la solidarité internationale et d'organiser la défense des intérêts communs aux travailleurs du monde en concertant son action avec les organisations étrangères,
- de représenter et, le cas échéant, d'appuyer les organisations confédérées :
 - a) auprès des pouvoirs publics et des institutions légales ;
 - b) auprès des organisations nationales patronales, notamment lors de la négociation et de la conclusion de conventions collectives nationales interprofessionnelles ;
 - c) auprès des institutions et organisations d'intérêt général, nationales et

internationales.

Pour parvenir à ces buts, la confédération développe les activités jugées utiles dans le domaine de l'information et de la formation.

Elle crée les services correspondant aux besoins des organisations confédérées.

Elle favorise la création de toutes institutions susceptibles de défendre les travailleurs ou leur venir en aide.

Elle peut adhérer aux organisations ou institutions internationales dont les buts correspondent aux siens.

3 - CONSTITUTION

ARTICLE 4 - SYNDICATS

Pourront faire partie de la confédération tous les syndicats qui acceptent les présents statuts et notamment la déclaration de principes.

ARTICLE 5 - FEDERATIONS ET UNIONS REGIONALES INTERPROFESSIONNELLES

L'organisation interne de la CFDT comprend :

- au plan professionnel : des fédérations nationales d'industrie ou de secteur d'activité ;
- au plan interprofessionnel : des unions régionales interprofessionnelles (URI).

Le champ d'activité des fédérations et des unions régionales interprofessionnelles est établi par la confédération, après avis des organisations intéressées. Les difficultés relatives au rattachement fédéral ou régional d'un syndicat sont tranchées par le bureau national.

Tout syndicat affilié entre dans les champs d'activité d'une fédération et d'une union régionale interprofessionnelle ; il en est membre obligatoirement et de plein droit.

ARTICLE 5 BIS - AUTRES REGROUPEMENTS

La confédération peut décider de regrouper certaines catégories de travailleurs dans les formes jugées utiles.

L'union confédérale des retraités (UCR-CFDT) regroupe les retraités organisés dans les unions territoriales de retraités CFDT (UTR). Les règles énoncées aux articles 7, 8 et 9 des présents statuts s'imposent aux Unions Territoriales de Retraités.

L'union confédérale des ingénieurs et cadres (UCC-CFDT) est l'organisme de liaison des ingénieurs et cadres organisés dans la CFDT.

ARTICLE 6

Les fédérations et unions régionales interprofessionnelles ont la forme juridique et la personnalité civile d'union de syndicats. Dans le cadre des présents statuts, elles jouissent de leur autonomie.

Elles tiendront la confédération au courant des modifications de statuts envisagées ou adoptées, de la composition de leurs organismes directeurs, ainsi que de leurs décisions ou prises de position. Elles lui adressent leurs publications. En cas de difficultés graves dans le fonctionnement d'une union, entraînant par exemple carence des organismes directeurs, absence de réunions des instances statutaires, etc, le bureau national peut prendre toutes mesures nécessaires et notamment convoquer le congrès ou l'assemblée générale de la fédération ou de l'union régionale interprofessionnelle en cause.

ARTICLE 7 - ADHESION DES SYNDICATS

Les syndicats qui désirent adhérer à la CFDT en font la demande dans la forme établie par le bureau national. Cette demande est soumise pour avis à la fédération et à l'union régionale interprofessionnelle intéressées. L'admission est prononcée par le bureau national. Sur appel de toute organisation intéressée, la décision du bureau national est soumise au conseil national.

ARTICLE 8

Les syndicats adhérents conservent leur autonomie dans leur domaine propre sous réserves des statuts de la confédération et des unions de syndicats auxquelles ils appartiennent.

Ils tiendront la confédération et leurs unions de syndicats au courant des modifications statutaires envisagées ou adoptées et de la composition de leurs organismes directeurs.

Ils leur adressent leurs publications.

ARTICLE 9 - DEMISSION ET RADIATION DES SYNDICATS

Les syndicats peuvent démissionner de la confédération sur décision de leur assemblée générale ou de leur congrès, à condition d'apurer leur situation financière au jour de la notification de leur décision à la confédération et aux unions de syndicats dont ils sont membres.

Après avis de la fédération et de l'union régionale interprofessionnelle intéressées, le bureau national peut décider la radiation de tout syndicat en cas de manquement grave aux présents statuts. La décision du bureau national peut être soumise en appel au conseil national à l'initiative de toute organisation intéressée. Les syndicats démissionnaires ou radiés perdent tout droit sur les cotisations versées et sur l'actif de la confédération, des organismes annexes et des unions de syndicats.

4 - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 - PRINCIPES ET INSTANCES CONFEDERALES

La direction de la confédération appartient aux syndicats confédérés qui l'exercent démocratiquement par :

- le congrès confédéral, assemblée souveraine des délégués mandatés par les syndicats ;

- le conseil national, assemblée des fédérations et unions régionales inter-professionnelles ;
- le bureau national, élu par le congrès ;
- la commission exécutive, élue par le bureau national.

Le fonctionnement régulier des instances confédérales statutaires, comme de celles des organisations confédérées, est le moyen nécessaire de la démocratie syndicale.

Celle-ci exige cependant, pour être effective, un effort d'information réciproque, de consultations, qui ne peut résulter des seules dispositions statutaires, mais requiert, en outre, un effort constant de tous.

Les diverses instances doivent prendre toutes les mesures propres à favoriser la réalisation de cet objectif.

CONGRES

ARTICLE 11 - COMPOSITION

Le congrès confédéral est l'assemblée des délégués régulièrement désignés par les syndicats adhérents à la confédération. Seuls les syndicats ayant acquitté leurs cotisations de l'année précédente pourront prendre part aux votes du congrès. Chaque syndicat a droit à une voix pour 25 membres, ou fraction de 25 membres. Le règlement intérieur détermine le nombre de délégués composant la représentation de chaque syndicat.

Les retraités sont représentés au congrès par des délégués régulièrement désignés par les unions territoriales de retraités. Seules les unions territoriales de retraités ayant acquitté leurs cotisations de l'année précédente pourront prendre part aux votes du congrès. Les nombres de voix et de délégués attribués à chaque union territoriale de retraités sont déterminés selon les modalités définies pour les syndicats.

Les fédérations, les unions régionales interprofessionnelles, l'union confédérale des retraités et l'union confédérale des ingénieurs et cadres sont représentées au congrès par des délégués qui peuvent intervenir dans les discussions, mais n'ont pas droit de vote, sauf s'ils sont par ailleurs délégués ou mandataires d'un ou plusieurs syndicats ou unions territoriales de retraités.

Les membres du bureau national sont délégués au congrès.

Les syndicats et unions territoriales de retraités qui ne peuvent envoyer de délégués au congrès se feront représenter par tout autre participant au congrès (délégué de syndicat, délégué d'union territoriale de retraités, délégué d'une fédération, d'une union régionale interprofessionnelle, de l'union confédérale des retraités, de l'union confédérale des ingénieurs et cadres, membre du bureau national).

ARTICLE 12 - ATTRIBUTIONS

Le congrès confédéral a tous pouvoirs, et notamment :

- il entend le rapport d'activité du bureau national,
- il en débat et se prononce sur le rapport lors d'un vote spécifique qui intervient avant l'examen du ou des textes d'orientation,
- il détermine l'orientation générale de la Confédération dans tous les domaines.
- il peut modifier les statuts de la confédération dans toutes leurs dispositions et prononcer sa dissolution dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 des statuts,
- il élit le bureau national.

ARTICLE 13 - TENUE DU CONGRES

Le congrès ordinaire se réunit tous les quatre ans, sur convocation du bureau national adressée trois mois à l'avance aux organisations confédérées. Cette convocation indique l'ordre du jour.

Le règlement intérieur établi par le conseil national et complété par un règlement du congrès émanant du bureau national, détermine les conditions d'établissement des mandats, les conditions dans lesquelles l'ordre du jour peut être modifié à l'initiative des organisations affiliées, le déroulement des débats et des votes, la préparation et la discussion des motions et résolutions.

Les décisions du congrès sont prises à la majorité des suffrages exprimés (total des voix pour et contre) à l'exception de :

- la modification du titre, du préambule et de l'article 1er des statuts régie par l'article 27 des statuts ;
- la procédure de dissolution, régie par l'article 28 des statuts.

ARTICLE 14 - CONGRES EXTRAORDINAIRE

Le bureau national peut, sur avis conforme du conseil national, convoquer un congrès extraordinaire.

Les délais prévus à l'article 13 peuvent alors être réduits en raison de l'urgence.

Le conseil national peut également prendre l'initiative de la convocation d'un congrès extraordinaire à la majorité de 50 % du total des mandats établis, retirés ou non.

CONSEIL NATIONAL

ARTICLE 15 - COMPOSITION

Le conseil national est composé :

- de représentants désignés par les fédérations et les unions régionales inter-professionnelles à raison de :
 - deux représentants pour les organisations comptant moins de 25 000 adhérents dont au moins une femme si l'organisation compte 50 % d'adhérentes et plus ;
 - quatre représentants dont au moins 1 femme pour les organisations ayant entre 25 000 et 65 000 adhérents et dont au moins 2 femmes si l'organisation compte 50% d'adhérentes et plus.
 - six représentants dont au moins 2 femmes pour les organisations ayant entre 65 000 et 125 000 adhérents et dont au moins 3 femmes si l'organisation compte 50% d'adhérentes et plus ;
 - huit représentants dont au moins 3 femmes pour les organisations ayant plus de 125 000 adhérents et dont au moins quatre femmes si l'organisation compte 50% d'adhérentes et plus.

Les unions régionales interprofessionnelles qui couvrent cinq départements ou plus peuvent désigner un représentant supplémentaire.

- De l'Union confédérale des retraités qui participe au conseil national dans les mêmes conditions avec voix délibérative.
- de deux représentants avec voix consultative pour l'union des ingénieurs et cadres (UCC)
- de deux représentants avec voix consultative pour l'union des fédérations de fonctionnaires et assimilés (UFFA),
- des membres du bureau national

Les membres du conseil national autres que les membres du bureau national peuvent se faire remplacer par un suppléant désigné par leur organisation.

ARTICLE 16 - REUNIONS - ATTRIBUTIONS

Le conseil national tient, sauf exception, trois sessions par an sur convocation du bureau national.

Dans le cadre des orientations du congrès confédéral, le conseil national délibère de tous les grands problèmes intéressant la confédération.

Il contrôle l'activité du bureau national.

En outre :

- il établit et modifie le règlement intérieur ;

- il fixe le taux de la cotisation confédérale dans le cadre de la charte financière établie par le congrès, ce vote entraînant l'approbation du budget confédéral ;
- il entend le compte rendu annuel du trésorier confédéral et nomme une commission de contrôle financier de trois membres pris en dehors du bureau national ;
- il détermine, avant le congrès, l'ordre de la liste des candidats présentés au bureau national par les fédérations et les unions régionales interprofessionnelles.

L'ordre du jour des sessions du conseil national est établi par le bureau national et soumis, à l'ouverture de chaque session, à la ratification du conseil national.

ARTICLE 17 - DELIBERATIONS

Les votes au conseil national s'expriment en principe par appel nominal et sur la base de mandats établis à raison d'une voix par 1000 adhérents ou fraction de 1000 adhérents, pour chacune des organisations représentées (fédérations, unions régionales inter-Professionnelles et union confédérale des retraités).

Les votes à main levée sont admis, sauf si au moins deux organisations réclament un vote par mandat.

Le vote pour l'établissement des listes de présentation des candidats au bureau national a lieu au scrutin secret.

BUREAU NATIONAL

ARTICLE 18 - INSTITUTION

La direction et l'administration de la confédération sont assurées par le bureau national, dans le cadre des présents statuts et des décisions des congrès confédéraux et du conseil national.

Il est élu à raison de :

- 14 membres dont au plus 9 hommes et au moins 5 femmes, sur une liste de candidats présentée par les fédérations ;
- 14 membres dont au plus 9 hommes et au moins 5 femmes, sur une liste de candidats présentée par les unions régionales interprofessionnelles ;
- 10 membres au plus sur une liste de candidats présentée par le bureau national sortant ;¹
- 1 membre présenté par l'union confédérale des ingénieurs et cadres.

Les fédérations et unions régionales interprofessionnelles peuvent présenter deux candidats dont au moins une femme.

Les 14 membres élus dans chacune des catégories, fédérations et unions régionales interprofessionnelles, doivent provenir d'au moins dix organisations distinctes.

Chaque membre du bureau national, tout en apportant dans les délibérations les informations et le point de vue de l'organisation qui l'a présenté, doit se considérer comme un dirigeant de la confédération, elle-même responsable des intérêts, de la représentation et de l'action de l'ensemble des travailleurs et travailleuses.

¹ Voir renvoi à l'article 22

ARTICLE 19 - ELECTIONS

Le bureau national est élu par le congrès. Dans l'intervalle de deux congrès, le conseil national pourvoit aux postes vacants du bureau national.

Le règlement intérieur fixe :

- les conditions à remplir pour être candidat dans chacune des catégories composant le bureau national et notamment la nature et la durée des mandats syndicaux qui doivent avoir été remplis antérieurement ;
- les modalités de présentation des candidats par les fédérations, les unions régionales interprofessionnelles, l'union confédérale des ingénieurs et cadres et le bureau national ;
- les modalités d'élection par le congrès, au scrutin majoritaire, et, pour les candidats des fédérations et unions régionales interprofessionnelles, sur des listes établies dans un ordre déterminé par un vote du conseil national ;
- les modalités de remplacement des membres du bureau national par le conseil national.

ARTICLE 20 - REUNIONS ET ATTRIBUTIONS

Le bureau national se réunit sur convocation de la commission exécutive, au moins une fois par mois et pendant deux jours. Il se réunit en outre à la demande du tiers au moins de ses membres. L'ordre du jour est fixé par la commission exécutive, mais le bureau national peut se saisir de toute question. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le bureau national est chargé de la direction générale de l'action confédérale, de l'organisation intérieure administrative et financière de la confédération, et de sa représentation extérieure. Il se prononce sur le compte rendu d'activité de la commission exécutive. Il établit le budget confédéral. Les organisations affiliées (syndicats et unions) seront tenues au courant de ses travaux, notamment par Syndicalisme-Hebdo, organe de la confédération.

ARTICLE 21 - COMMISSIONS

Le bureau national constitue des commissions, permanentes ou non permanentes, chargées d'étudier et de suivre les questions de son ressort ou l'activité des services du secrétariat confédéral. Ces commissions peuvent comprendre des membres n'appartenant pas au bureau national. Avant la désignation des commissions permanentes, un appel à candidatures sera adressé aux organisations affiliées.

Le bureau national détermine, dans le cadre du règlement intérieur, la composition, les attributions et le fonctionnement des commissions.

COMMISSION EXECUTIVE

ARTICLE 22

L'activité courante de la confédération est assurée collectivement par la commission exécutive, élue par le bureau national en son sein et responsable devant lui.

Elle comprend un Secrétaire général, un Secrétaire général adjoint, un Trésorier et, éventuellement un Président. Les autres membres de la commission exécutive, qui ont le titre de secrétaires nationaux, sont chargés soit d'une fonction, soit d'un secteur du secrétariat confédéral ou d'un service de la confédération.

Le bureau national procède à l'élection de la commission exécutive au cours du Congrès. Il détermine tout d'abord le nombre de membres de la commission dans la limite du maximum de 10, puis il procède à l'élection aux différents postes prévus.²

La commission exécutive rend compte de son activité et de celle du secrétariat et des services confédéraux au bureau national.

Le secrétariat et les services de la confédération sont dirigés par la commission exécutive représentée par le Secrétaire général et, dans le cadre des responsabilités propres que leur a attribuées le bureau national, par les autres membres de la commission exécutive.

5 - FINANCEMENT

ARTICLE 23

La cotisation due à la confédération par les syndicats adhérents est fixée par le conseil national, dans le cadre de la charte financière de l'organisation établie par le congrès confédéral. Le retard dans le paiement de la cotisation confédérale, après avis de la fédération et de l'union régionale interprofessionnelle concernées, peut entraîner :

- après six mois, la suspension, par la confédération, de tout envoi de documents et d'informations ;
- après un an, la radiation des syndicats en cause.

6 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 - REPRESENTATION JURIDIQUE

Pour l'exercice de sa personnalité civile, la confédération est représentée dans tous les actes de la vie juridique par le Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint ou, s'il en a été nommé, le Président.

Elle peut également être représentée par le Trésorier pour tous les actes ressortissant de ses fonctions, ou par un ou plusieurs membres du bureau national désignés spécialement à cet effet.

Les décisions d'administration courante sont prises par la commission exécutive.

² La résolution sur la mixité de la commission exécutive adoptée par le 40ème Congrès permet au bureau national de porter à 12, dont au moins 3 militantes, le nombre de membres de la commission exécutive.(cf page 18)

Les décisions et dispositions de biens sont prises par le bureau national, compte tenu éventuellement des positions du congrès confédéral ou du conseil national.

En cas de nécessité, les membres de la commission exécutive peuvent engager toute procédure ou prendre toute mesure utile à condition de les soumettre à la ratification de la prochaine réunion de la commission exécutive ou du bureau national.

ARTICLE 25 - CONFLITS ENTRE ORGANISATIONS

Le bureau national est, de droit, arbitre de tout conflit pouvant survenir entre les organisations confédérées.

Il peut être fait appel de sa décision devant le conseil national.

La procédure de règlement des conflits est prévue par le règlement intérieur.

ARTICLE 26 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, établi par le conseil national sur proposition du bureau national, déterminera en tant que de besoin les modalités d'application des présents statuts.

ARTICLE 27 - REVISION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés par le congrès confédéral dans toutes leurs dispositions sans aucune réserve, ni restriction.

L'initiative des modifications appartient au bureau national et aux organisations affiliées. Les propositions de modifications émanant des organisations affiliées doivent parvenir six mois avant l'ouverture du congrès, pour étude par le bureau national. Toutes les propositions de modifications sont portées à la connaissance des organisations affiliées en même temps que l'ordre du jour du congrès.

Les organisations disposent de deux mois pour faire connaître leur avis au bureau national.

Le bureau national pourra ensuite, avant de les soumettre au vote du congrès et compte tenu des avis recueillis et des positions exprimées lors de la discussion au congrès, apporter des modifications aux textes proposés. Il peut charger de cette tâche une commission désignée à cet effet.

Les décisions du congrès en matière de révision des statuts sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sauf pour les modifications du titre de la confédération, du préambule et de l'article 1er des statuts qui sont acquises dans les conditions suivantes :

- pour les votes préparatoires et les votes sur les amendements : à la majorité des suffrages exprimés ;
- pour les votes sur l'ensemble : à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

La dissolution de la confédération pourra être proposée à un congrès confédéral spécialement convoqué à cet effet par le bureau national et sur avis du conseil national.

La dissolution est prononcée par le congrès confédéral à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés, à condition que cette majorité représente la moitié du total des mandats établis.

En cas de dissolution, le congrès détermine souverainement l'emploi de l'actif de la confédération.

*

MIXITE DE LA COMMISSION EXECUTIVE
RESOLUTION ADOPTEE PAR LE
40^{ème} CONGRES BORDEAUX, JUIN 1985

1) Le congrès confédéral de Metz (mai 1982) a mandaté le bureau national pour accroître la mixité de la commission exécutive, au cas où une seule militante y serait élue, par l'accession d'une ou deux militantes de plus à cette instance ; cette disposition transitoire et dérogatoire

étant admise conforme à l'esprit des statuts confédéraux et à la pratique démocratique de l'organisation.

2) Le conseil national de janvier 1984, après avoir procédé au bilan d'application de la résolution de Metz, a conclu à la nécessité de reconduire les mesures d'élargissement de la commission exécutive, le nombre de membres de cette instance pouvant être porté à un maximum de 12 dont au moins 3 femmes dès le congrès de Bordeaux.

3) Le congrès réuni à Bordeaux en juin 1985 confirme les orientations prises à Metz et les décisions du conseil national de janvier 1984 ; il mandate le bureau national pour leur application. C'est seulement après une période d'expérimentation suffisante que sera jugée l'opportunité d'une modification des statuts.

* * *
*